Les préenseignes

Fiche n° 3

Le code de l'environnement donne la définition suivante de la préenseigne :

"Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". (Art. L. 581-3)

Il existe plusieurs catégories de préenseignes :

- Les préenseignes au sens propre du terme.
- · Les préenseignes dérogatoires.
- · Les préenseignes temporaires.

D La préenseigne, comme tous les dispositifs publicitaires, doit mentionner le nom de l'afficheur.

Les préenseignes peuvent se présenter sous la forme de portatif ou de dispositif apposé sur support existant.

> Cf. guide "CH. I - section 1 - La réglementation générale"

Préenseignes "classiques"

Il n'est pas nécessaire de reprendre ici les conditions d'implantation des préenseignes dites "classiques" car elles obéissent au régime des dispositifs publicitaires :

Art. L. 581-19 Code de l'Environnement

"Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

Les préenseignes sont donc soumises aux interdictions d'implantation applicables à la publicité et soumises également aux mêmes conditions d'utilisation des supports existants, de l'installation de portatifs ou des prescriptions de surface et de hauteur.

De même, les préenseignes se voient appliquer la règle de la déclaration préalable dès lors que leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur.

> Cf. fiche n°1 "Les portatifs"

> Cf. fiche n°2 "Les dispositifs sur supports existants"

Préenseignes dérogatoires

Certaines activités ont la possibilité de bénéficier de préenseignes dérogatoires installées dans des secteurs où la publicité - et a fortiori les préenseignes "classiques" - est interdite, notamment hors agglomération.

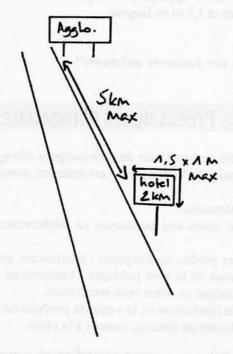
Cinq catégories d'activités sont concernées :

- Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : garages, stations-services, hôtels, restaurants.
- Les activités liées à des services publics ou d'urgence : pharmacies, gendarmeries.
- Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique : l'activité ne doit pas être implantée en bordure de voie, qu'il s'agisse d'un axe principal ou d'une voie secondaire.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

L'installation de préenseignes dérogatoires est strictement encadrée : ces dispositifs sont ainsi limités en nombre et ne peuvent être installés qu'à proximité du lieu signalé.

Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

yiew aday iy	Monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite	Activités utiles aux personnes en déplacement	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	 Activités situées en retrait de la voie publique Activités liées à des service publics ou d'urgence
Nombre maximal de préenseignes	naoltosa tiu	4	2	2
Implantation	Pas à plus de 10 km du monument. Dont deux préenseignes à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument.	Pas à plus de 5 km de : - l'entrée de l'agglomération, - du lieu où est exercée l'activité.		Pas à plus de 5 km de : - l'entrée de l'agglomération, - du lieu où est exercée l'activité. Dont une préenseigne peut êtrinstallée : - dans les sites classés ou inscrits ains que dans leur zone de protection e dans la zone de protection de monuments historiques classés oinscrits, - dans les secteurs sauvegardés, - dans les parcs naturels régionaux, - dans les ZPPAUP.
Type de dispositif	 Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants : → les préenseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol sont admises. En agglomération (communes de plus de 10 000 habitants) : → tout type de dispositif. 			
Dimensions	Hauteur maximale : 1 m - Largeur maximale : 1,5 m			



Préenseignes temporaires

- Constituent des préenseignes temporaires :
- Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les préenseignes installées pour plus de trois mois :
 - lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente,
 - lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

- Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal sous les conditions suivantes :
- Les dimensions du portatif ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur.
- Le nombre de dispositifs est limité à quatre par opération ou manifestation.

① Un Règlement Local de Publicité peut prévoir des dispositions relatives aux préenseignes classiques et temporaires et adapter les conditions d'implantation, de dimensions ou de densité.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'Environnement : articles L. 581-3 à L. 581-9
- Décret du 24 février 1982, articles 14 à 20
- Décret du 21 novembre 1980.